Communauté de Communes
Les Portes de l'Ile de France

Séance du conseil communautaire

8 septembre 2020 -20h30

Procès-Verbal

Procès Verbal

www.ccpif.fr Tel : 01.30.93.16.72 Fax : 01.30.42.21.29

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020/1

Séance du 8 septembre 2020

Le 8 septembre 2020 à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « les Portes de l'Île-de-France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège du Complexe Sportif Intercommunal, « La Vallée Française » à Bonnières-sur-Seine sous la présidence de M. Alain PEZZALI.

Date de convocation :	**01/09/2020**	**Nombre de membres du conseil communautaire**	
Date de publication :	**01/09/2020**	**Statutaires : 36** **En exercice : 36**	**Présents : 32** **Pouvoirs : 4** **Votants : 36**

Etaient présents (32 personnes, formant la majorité des 36 conseillers en exercice) :

Bennecourt
Didier DUMONT
Jocelyne MANN
Thierry LAMY

Blaru
Joëlle ROLLIN

Boissy-Mauvoisin
Alain GAGNE

Bonnières S/Seine
Jean-Marc POMMIER
Gaëlle AUFFRET
Annie CAILLABET
Jean-Luc COQUEREL
Cyril SAMSON

Bréval
Thierry NAVELLO
Maryse MAUGUIN
Jean-Pierre SIMENEL

Chaufour-lès-Bonnières
Patrice PREAUX

Cravent
Jacky JOUBERT

Freneuse
Ghislaine HAUETER
Alain PARMENTIER
Myriam TLEMSANI
Nicolas DUVAL
Florence DUFOIX
Adrien LESEC
Corinne MANGEL

Gommecourt
Gérard SOLARO

Limetz-Villez
Patricia GOSSELIN
Philippe GREAUME

Lommoye

Ménerville
Sylvain THURET

Moisson
Cécile DEBON

Neauphlette
Jean-Luc KOKELKA

Notre Dame de la Mer
Arlette HUAN

Saint-Illiers-le-Bois
Christine NOEL

Saint-Illiers-la-Ville
Jean-Louis FOURNIER

La Villeneuve-en-Chevrie
Alain PEZZALI

Ont donné procuration :
Mme Catherine DAUPLEY à Mme Gaëlle AUFFRET
Hubert REGNAULT à M. Jean-Marc POMMIER
M. Michel OBRY à Mme Patricia GOSSELIN
Mme Antoinette SAULE à M. Alain PEZZALI

Etaient absents :

Absent(s) excusé(s)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020/2

Séance du 8 septembre 2020

- Élection du secrétaire de séance : Mme Joëlle ROLLIN
- Compte rendu du conseil communautaire du 15 juillet 2020 approuvé à l'unanimité
- Signature du registre

Ordre du jour :

Table des matières

1. Délibération n°2020/060 : Délégation du Président 4
2. Délibération n°2020/061 : Transfert de pouvoirs de police au Président de la Communauté de Communes 6
3. Délibération n°2020/062 : Approbation du règlement intérieur de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » (règlement annexé) 8
4. Délibération n°2020/063 : Débat sur l'adoption du pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes 18
5. Délibération n°2020/064 : Répartition du FPIC 2020 19
6. Délibération n°2020/065 : Exonération de la taxe TEOM pour le restaurant « Mac Donald's » à Freneuse, la société « Carrefour Market » à Freneuse, les sociétés « Intermarché » situées à Freneuse et à Bréval et la résidence « La Villa des Aînés » à Bonnières-sur-Seine 20
7. Délibération n°2020/066 : Indemnités de conseil 2019 du comptable du Trésor 22
8. Délibération n°2020/067 : Subvention 2020 Croix-Rouge 23
9. Délibération n°2020/068 : Aide à la destruction de nids de frelons asiatiques 24
10. Délibération n°2020/069 : Mise à disposition d'un terrain sur la ZAC pour le SIERB (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières) pour le projet de construction d'une usine de décarbonatation 26
11. Délibération n°2020/070 : Modification des prix de l'assainissement 2021 28
12. Délibération n°2020/071 : Tarification des conteneurs à déchets 120L/240L et 660L OM et EMR sur le Territoire de la CCPIF 30
13. Délibération n°2020/072 : Créance éteinte et admise en non-valeur sur le budget assainissement collectif 31
14. Délibération n°2020/073 : Désignation des membres à la commission « Aménagement du territoire » 32
15. Délibération n°2020/074 : Désignation des membres à la « Commission Appel d'Offres » 34
16. Délibération n°2020/075 : Désignation des membres à la commission « Travaux » 36
17. Délibération n°2020/076 : Désignation des membres à la commission « Sports » 38
18. Délibération n°2020/077 : Désignation des membres à la commission « Environnement et Transports » 40
19. Délibération n°2020/078 : Désignation des membres à la commission « Petite enfance et Séniors » 42
20. Délibération n°2020/079 : Désignation des membres à la commission « Traitement des déchets » 44
21. Délibération n°2020/080 : Désignation des membres à la commission « Communication et tourisme » 46
22. Délibération n°2020/081 : Renouvellement de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) 48
23. Délibération n°2020/082 : Choix des représentant(e)s de la Communauté de Communes les « Portes de l'Ile-de-France » à l'AGMRB (MARPA) 49
24. Délibération n°2020/083 : Désignation des représentant(e)s à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) 50
25. Délibération n°2020/084 : Désignation des représentant(e)s auprès du SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines) 51
26. Délibération n°2020/085 : Désignation des représentant(e)s au Syndicat numériques des Yvelines 52
27. Délibération n°2020/086 : Désignation des représentant(e)s au CA de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) 53
28. Délibération n°2020/087 : Désignation des représentant(e)s au SMBE (Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte) 54
29. Délibération n°2020/088 : Désignation des représentant(e)s au sein du Parc Naturel Régional du Vexin Français 55

30. Délibération n°2020/089 : Désignation des représentant(e)s au SMSO des communes de la CCPIF 56
31. Délibération n°2020/090 : Commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de St Illiers la Ville exploité par la société STORENGY 57
32. Délibération n°2020/091 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 58
33. Délibération n°2020/092 : Convention de coopération avec le GPSEO pour le traitement des déchets de la CCPIF 59
34. Délibération n°2020/093 : Convention de balayage avec la commune de Freneuse 60
35. Délibération n°2020/094 : Convention d'adhésion 2020 avec Initiative Seine Yvelines 61
36. Délibération n°2020/095 : Adhésion 2020 à l'AMIF 62
Questions diverses 63

1. Délibération n°2020/060 : Délégation du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/047 du conseil communautaire en date du 16 juin 2020 quant à la modification de la délégation du conseil communautaire au Président ;

Monsieur le Président rappelle que l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président. En effet, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. De signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
   - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
   - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
   - La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
   - La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
   - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

2. De créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000, 00 € HT ;
7. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile.

2. Délibération n°2020/061 : Transfert de pouvoirs de police au Président de la Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Considérant la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales (possibilité de transfert des pouvoirs de polices administrative spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre quand l'EPCI est compétente en la matière) ;

Considérant la loi du 16/12/2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Considérant la loi du 17/05/2011 de simplification et de la qualité du droit ;

Considérant la loi du 01/04/2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles(MAPTAM) ;

Monsieur le Président dit que certains pouvoirs de police peuvent être transférés des communes à la Communauté de Communes. D'autres sont transférés automatiquement à la Communauté dès lors que celle-ci dispose de la compétence liée. Ainsi les pouvoirs de police spéciale potentiellement transférables sont relatifs à :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement ;
- La sécurité des bâtiments ;
- Les manifestations culturelles et sportives ;
- La défense extérieure contre les incendies.

Monsieur le Président dit que le transfert est automatique dès que la compétence est prise par l'EPCI et lors de chaque élection du Président de l'intercommunalité et ce si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération. De fait, les maires des communes peuvent s'opposer au transfert en notifiant leurs positions via une délibération dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président ou de la prise de compétence.

M. le Président donne la parole à M. CROS.

M. CROS explique que c'est un pouvoir de transfert automatique.

Il propose que les pouvoirs de police soient confiés aux communes et de délibérer en ce sens en conseil municipal.

M. le Président dit qu'il n'a pas à intervenir dans cette compétence.

Il propose à l'ensemble des délégué(e)s de s'opposer et de voter contre le transfert des pouvoirs de police à la Communauté de Communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Dit qu'il ne souhaite pas le transfert des pouvoirs de polices spéciales au Président de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Demande aux maires de prendre une délibération de refus du transfert de pouvoirs de police spéciale.

3. Délibération n°2020/062 : Approbation du règlement intérieur de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » (règlement annexé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et L. 2121-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Monsieur le Président indique que le conseil communautaire de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et ce, en application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT afin de préciser les modalités de fonctionnement des instances communautaires.

Monsieur le Président propose ainsi d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

M. le Président signale que le règlement intérieur de la collectivité reste inchangé et ajoute qu'aucune modification n'a été ajoutée.

Mme HAUETER dit qu'il n'est pas mentionné dans le règlement intérieur que les séances de conseil communautaire sont publiques.

M. NAVELLO répond qu'une réunion délibérante est toujours publique et ajoute que ce sont les mêmes règles que pour un conseil municipal.

M. le Président explique que les séances de conseil communautaire sont publiques et précise que les personnes extérieures peuvent assister au conseil mais n'ont pas le droit d'intervenir sauf sur autorisation du Président.

Mme HAUETER remercie M. le Président pour ces explications.

M. LESEC dit qu'il ne comprend pas le rôle et la constitution du bureau. Il dit que le bureau de la CCPIF n'est qu'un conseil des maires et ajoute que son rôle est minoré dans le règlement intérieur de la collectivité.

M. LESEC dit qu'une délibération concernant la délégation de pouvoirs a été votée précédemment et il ajoute que la délibération porte la mention suivante et cite « le Président s'octroie l'intégralité des pouvoirs, le bureau peut également obtenir délégation de pouvoirs ».

Il dit que le bureau aurait un rôle purement consultatif dans le règlement intérieur de la collectivité et ajoute que le rôle du bureau est fortement minoré.

M. le Président dit que les réunions de bureau ont toujours eu lieu et qu'elles ont pour but de réunir les maires des communes membres afin de préparer le conseil communautaire.

M. LESEC dit qu'il est possible de mettre en place un conseil des maires et un bureau, et ajoute que l'un n'exclut pas l'autre. Il dit qu'il y a confusion entre un conseil des maires et une réunion de bureau.

Il précise que la délégation de fonctions d'un bureau peut avoir d'autres missions.

M. le Président explique que les réunions de bureau ont été créées suite à la fusion entre la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Mme ROLLIN dit que les réunions de bureau avaient lieu avant la fusion de la CCPL avec la CCPIF.

M. le Président dit que la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye organisait des réunions de bureau réunissant l'ensemble des maires.

M. LESEC précise que son interrogation ne porte pas sur le fonctionnement du bureau mais sur ses délégations de pouvoirs qui pourraient être étendues or ce n'est pas indiqué dans le règlement intérieur.

Il dit qu'il est noté sur le règlement des collectivités territoriales que les délégué(e)s peuvent assister au réunion de bureau or les personnes membres du bureau sont uniquement les maires.

M. LESEC dit que si les délégué(e)s pouvaient assister aux réunions de bureau cela favoriserait le débat.

M. le Président prend note de l'observation apportée par M. LESEC concernant le rôle des réunions de bureau.

Mme DUFOIX a une remarque à apporter et souhaite une explication concernant l'article 31 du règlement intérieur de la collectivité « infraction des personnes étrangères au conseil » et cite : « Nulle personne étrangère au conseil communautaire ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte particulière ou siègent les membres du conseil. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès ».

Elle demande si cela signifie que le public n'est pas autorisé à assister au conseil.

M. CROS répond que l'enceinte représente le cercle constitué par les élu(e)s c'est-à-dire le tour de table où siègent les délégué(e)s pendant le conseil communautaire. Il ajoute que le public a parfaitement le droit d'assister aux conseils qui sont publics, mais qu'il ne peut pas interagir ni s'assoir au sein de l'hémicycle.

M. le Président demande à l'ensemble des délégué(e)s s'il y a d'autres interrogations et/ou observations concernant le règlement intérieur de la collectivité.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 35 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Adrien LESEC),

Adopte le règlement intérieur du conseil communautaire annexé.

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES « PORTES DE L'ÎLE-DE-FRANCE »
(Article L2121-8 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales)

Délibération n°2020-062 du 8 septembre 2020

CHAPITRE 1 : Convocation et ordre du jour

Article 1 - Périodicité des réunions (article L2121-7)
Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre au lieu habituel de ses réunions, siège de la communauté, sauf en cas de force majeure. Il peut toutefois tenir ses réunions extraordinaires dans l'une quelconque de ses communes membres.
Le Président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil de la communauté.

Article 2 - Convocations (articles L2121-10 à L2121-12, R2121-7)
Toute convocation est faite par le Président, ou le premier vice-Président en cas d'empêchement. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.
Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la communauté de commune par tout conseiller communautaire après une demande écrite faite à l'attention du Président.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour
Le Président fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.
Des questions diverses, ne donnant pas lieu à délibération immédiate peuvent être évoqués à la fin de l'ordre du jour. Le Président peut toujours retirer des questions figurant à l'ordre du jour en motivant cette décision en début de séance.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés (article L2121-12 à L2121-13)
Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 15 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.
Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, 15 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

CHAPITRE 2 : Tenue des séances

Article 5 - Présidence (L 2121-7)
Le conseil communautaire est présidé par le Président et à défaut par le vice-Président le plus élevé dans l'ordre de nomination.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de la communauté.
Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.
Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la communauté peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 - Secrétariat (L 2121-15)
Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 7 - Quorum (L 2121-17)
Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice, titulaires ou suppléants, est **physiquement** présente. Cette majorité s'entend par plus de la moitié et doit être atteinte également après chaque reprise de séance en cas de suspension.
Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les seules questions débattues dans ce cas doivent être celles reprises à l'ordre du jour de la première réunion qui a été annulée faute de quorum.

Article 8 - Pouvoirs
Un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

Article 9 - Publicité des réunions (L 2121-18)
Les séances du conseil communautaire sont publiques.
A la demande du Président ou de trois membres du comité, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés d'une réunion à huis clos.
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu, dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.
Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 - Intervenants extérieurs (L 5211-39)

Assiste(nt) aux séances le directeur général des services, ainsi qu'éventuellement les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres n'interviennent, sur demande expresse du Président, que pour apporter des précisions utiles à éclairer la discussion.

Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté est membre, peuvent être entendus à l'occasion de la présentation du rapport d'activité de ces structures, ou de toute question inscrite à l'ordre du jour les concernant, à leur propre demande, ou à celle du conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : Déroulement des séances

Article 11 - Déroulement des réunions
Le Président de la Communauté, ou le Président de séance qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Il fait observer le règlement, y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.
Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 12 - Débats ordinaires
Le Président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.
La clôture de toute discussion peut être demandée par un membre du Conseil communautaire. Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne peut être donnée qu'à un seul membre contre.

Article 13 - Débats d'orientation budgétaire (L.2312-1)
Un débat d'orientation budgétaire est organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget. A cette occasion, le Conseil communautaire examine notamment le contenu des opérations d'investissement figurant au projet de budget, ainsi que l'évolution du service de la dette. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 14 - Suspension de séance
Le Président prononce les suspensions de séance.
Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres la demande.

Article 15 - Amendements
Des amendements ou contre projets peuvent être proposés par écrit sur toute affaire en discussion soumise au Conseil communautaire.
Le Conseil décide si les amendements sont mis en délibéré, ou s'ils sont renvoyés à l'examen du bureau. Si au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que le temps de parole soit devenu insuffisants, le Conseil communautaire, sur proposition du Président, peut décider de les augmenter sans délibéré, pour la durée de ce débat.
Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux d'entre eux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote avant les autres.
Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de temps ou de finances, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier ordre.
S'il y a doute, le Conseil communautaire est consulté sur la question de priorité.

Article 16 - Procès-verbal (L.2121-25 ; R 2121-11)
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Le procès-verbal des séances, prises à huit clos comme publiques, doit être transcrit sur le registre des délibérations et affiché par extraits, dans la huitaine, au siège de la Communauté.
Ce procès-verbal est distribué à tous les délégués au plus tard avec l'ordre du jour de séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Celle-ci doit être, autant que possible, la séance suivante. Le procès-verbal

doit mentionner les noms des membres présents, ainsi que ceux des absents et, parmi ces derniers, ceux des délégués ayant donné pouvoir. Il comporte en outre les noms des membres qui ont pris part à la discussion, un résumé de leurs interventions et le texte des délibérations.
Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les délégués communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet d'une rectification à apporter au procès-verbal. Chaque intervention ne peut excéder trois minutes. Mention de référence de la discussion est portée en marge du procès-verbal visé.
Le procès-verbal est signé par tous les membres présents : sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 17 - Désignation des délégués
Le conseil de communauté désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 18 - Le bulletin d'informations générales (le principe de la loi n° 2002-276 modifiée relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002)
Dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales, un espace est réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité du conseil de l'EPCI. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur - article 9 de la loi (article L 2121-27-1 du CGCT) combiné à l'article 21 (article L 5211-1du CGCT).
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil de l'EPCI. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs tendances représentées au sein du conseil de l'EPCI en fonction du nombre d'élus.
Le Président de l'EPCI ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil de l'EPCI au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de l'EPCI des textes et photos prévus pour le journal de l'EPCI.
Le Président de l'EPCI est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président de l'EPCI, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 19 - Questions écrites et orales (L.2121-19)
Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Les questions des membres du conseil et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Chaque conseiller dispose de trois (3) minutes de temps de parole pour exposer sa question. Ces questions ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents). Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 20 - Informations complémentaires demandées à l'administration de la communauté de communes
Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la communauté de communes, devra être adressée au Président.
Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil de communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.
Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 21 - Commissions consultatives des services publics locaux
La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Président.
Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 22 - Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication
La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudications sont constitués par le Président de la communauté de communes ou son représentant, et par cinq membres du conseil de communauté élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du code des marchés publics.

Article 23 - Les commissions consultatives
Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.
Chaque membre du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.
Le Président de la communauté de communes préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un vice-Président ou un membre du conseil de communauté.
Si nécessaire, le conseil de communauté peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.
Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.
Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

CHAPITRE 4 – Adoption des délibérations

Article 24 - Majorité (L2121-20)
Les délibérations du Conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs, et cette circonstance est sans incidence sur le calcul du quorum.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Article 25 – Suppléance et pouvoirs (L .2121-20)
Sans objet.

Article 26 – Modalités de vote
Le Conseil communautaire vote sur les affaires soumises à délibération de l'une des trois manières suivantes :
- Par assis et levé (ou à main levée),
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote par assis et levé (ou à main levée). Le résultat en est constaté par le Président et par le secrétaire.

Article 27 – Scrutins particuliers (L.2121-21)
Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret. Une demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée, et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. En cas de demandes simultanées, dans des conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil communautaire à main levée pour constater que le nombre requis de délégués présents appuie cette demande.

Article 28 – Scrutin public
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des délégués présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque délégué communautaire indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise à la délibération, et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un délégué absent dont il est mandataire.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 29 – Scrutin secret
Il est voté au scrutin secret :
1 – soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
2 – soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE 5 – Discipline et police des séances

Article 30 – Infraction des délégués communautaires
Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil communautaire font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :
-rappel à l'ordre
-rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout délégué communautaire qui dépasse son temps de parole, s'écarte de la question, ou trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
En outre, le Président peut lui retirer la parole pour la question mise en délibéré.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout délégué communautaire qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.
Le délégué communautaire qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement ; en aucun cas il ne doit parler plus de cinq minutes ; ses explications figurent au procès-verbal.
Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil communautaire peut, sur la proposition du Président, lui retirer la parole pour le reste de la séance, et ordonner que ses propos ne figurent pas au procès-verbal.
Le Conseil communautaire se prononce par assis et levé, sans débat. Si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance. L'expulsion du membre peut être ordonnée par assis et levée pour la séance en cours.

Article 31 – Infraction des personnes étrangères au conseil
Nulle personne étrangère au Conseil communautaire ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte particulière où siégeant les membres du Conseil. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Le public doit demeurer à l'extérieur de l'enceinte, sur les places qui lui sont réservées. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, découvertes et garder le silence. Toute marque d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.
Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE 6 – Bureau

Article 32 - Composition, convocation
Le Conseil communautaire constitue un bureau, composé du Président et de l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité.

Le bureau peut être chargé d'étudier les questions soumises au Conseil et certaines affaires par délégation.

Ses réunions sont provoquées par le Président et à son initiative, ou à celle du Conseil communautaire. Aucun quorum n'est exigé pour que le bureau rende ses avis, lesquels ne lient pas le Conseil communautaire.

Article 33 – Publicité des réunions
Les réunions de bureau ne sont pas publiques. Certaines réunions peuvent, sur décision du Conseil, être élargies à des personnalités extérieures, dans un souci de concertation.

Le Directeur général des services ou son représentant assiste aux réunions du bureau. Il participe aux débats et désigne les agents responsables du secrétariat.

Il est dressé un procès-verbal succinct de ces travaux.

CHAPITRE 7 – Dispositions diverses

Article 34 – Délibérations à caractère budgétaire (L.2311-1 L.2312-2)
Le budget de la Communauté de Communes est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret. La discussion a lieu sur chacune des deux sections. Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre, s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'opération et de l'article, s'il s'agit de la section d'investissement.
Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen du bureau, sauf si celui-ci en accepte la discussion immédiate.
A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette. A défaut, le Président les déclare irrecevables.

Article 35 – Compte administratif et compte de gestion (L.2121-31)
Le compte administratif du Président, et le compte de gestion du receveur public, sont arrêtés si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption. En cas de partage de voix entraînant l'absence d'une majorité suffisante, le compte est arrêté tout de même.

Article 36 – Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières (L.2241-1)
Le Conseil communautaire se prononce chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la collectivité au cours de l'exercice précédent. Ce bilan, annexé au compte administratif, doit

permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur la politique immobilière de la Communauté de Communes, et assurer l'information de la population.

Article 37 – Rapport annuel des établissements publics de coopération intercommunale (L.5211-39)
Le Conseil communautaire communique chaque année le rapport retraçant son activité pour l'exercice antérieur.

Article 38 – Intérêts personnels des délégués communautaires (L.2131-11)
Un délégué communautaire en exercice ne doit pas prendre part au vote d'une question soumise à délibération dans laquelle il aurait intérêt personnel, et dont l'intervention aurait une influence effective sur le résultat. Il doit se retirer au moment du délibéré et, de ce fait, n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 39 – Commissions de la communauté de communes
Les commissions permanentes sont proposées par le Bureau, validées par le conseil communautaire et sont présidées par les vice-Présidents ou exceptionnellement par des conseillers communautaires. Elles se réunissent à l'initiative de ceux-ci. L'intitulé des commissions reprend notamment les délégations des vice-Présidents.
Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.
Les séances des commissions permanentes et thématiques ne sont pas publiques.

Article 40 – Révision
Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil communautaire.

4. Délibération n°2020/063 : Débat sur l'adoption du pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT relatif à un débat sur l'adoption du pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que l'article L.5211-11-2 du CGCT impose à chaque président d'EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de l'organe délibérant un débat qui devra faire l'objet de l'adoption d'une délibération portant sur la question de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.

Monsieur le Président explique que la loi « Engagement et proximité » a introduit la notion de pacte de gouvernance, dont le but est de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore de permettre certaines délégations aux communes dans le même but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes.

Il dit que le pacte est facultatif, en revanche il est obligatoire d'organiser un débat sur son opportunité.

M. le Président donne la parole à M. CROS.

M. CROS explique que le pacte de gouvernance est un moyen d'actions liés aux compétences de la collectivité et propose à l'ensemble des délégué(e)s d'en débattre.

M. LESEC demande s'il y a des cadres restrictifs liés aux compétences de la collectivité.

M. CROS précise que le cadre correspond à l'ensemble des compétences exercées par la collectivité.

M. le Président répond que la collectivité exerce la totalité des compétences dont elle a la charge et que c'est la raison pour laquelle il demande à l'ensemble des délégué(e)s de ne pas adopter le pacte de gouvernance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de ne pas adopter de pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France et les communes membres.

5. Délibération n°2020/064 : Répartition du FPIC 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu le budget principal 2020, approuvé par délibération n°2020/039 en date du 16 juin 2020 du Conseil Communautaire ;

Monsieur le Président rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2020 de 911 530, 00 €.

Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 201 361, 00 € au titre de la Communauté de Communes et de 623 871, 00 € au titre des communes.

M. le Président rappelle que le FPIC est le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

M. le Président explique que le fonds de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes dites riches pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

M. le Président dit que la collectivité prend en charge l'intégralité du FPIC pour l'année 2020.

Il ajoute que le montant pris en charge par la collectivité représente un coût de 911 000,00 €.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2020.

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2020 en lieu et place de ses communes membres.

Dit que les communes membres de la Communauté de Communes disposent de deux mois pour approuver cette délibération.

6. Délibération n°2020/065 : Exonération de la taxe TEOM pour le restaurant « Mac Donald's » à Freneuse, la société « Carrefour Market » à Freneuse, les sociétés « Intermarché » situées à Freneuse et Bréval et la résidence « La Villa des Aînés » à Bonnières-sur-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 A, 1636 B undecies et 1609 quarter,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 1521-III,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Considérant la demande faite par le restaurant Mac Donald's et la société Carrefour Market,

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article 1521-III, du CGCT permettent au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où certains types de locaux commerciaux et de locaux à usage industriel peuvent être exonérés de la TEOM.

Pour être applicables en 2021, les demandes d'exonération doivent faire l'objet d'une délibération avant le 15 octobre de l'année 2020.

Pour 2021, la Communauté de Communes accorde de manière limitative l'exonération de la TEOM aux locaux commerciaux selon la liste nominative ci-après :

- **Restaurant Mac Donald's** :
  Dénomination : Restaurant « Mac Donald's »
  Adresse : rue des Voies Vaches
  Commune : Freneuse - 78840

- **Société Carrefour Market** :
  Dénomination : « Carrefour Market
  Adresse : rue des Voies Vaches
  Commune : Freneuse - 78840

- **Société Intermarché** :
  Dénomination : Intermarché Super
  Adresse : 2 bis, rue Charles de Gaulle
  Commune : Freneuse - 78840

- **Société Intermarché** :
  Dénomination : Intermarché
  Adresse : 31 Rue René Dhal
  Commune : Bréval - 78980

- **La Villa des Aînés** :
  Dénomination : Maison de retraite médicalisée
  Adresse : 28, avenue de la République
  Commune : Bonnières-sur-Seine

Monsieur le Président indique que ces établissements ne sont pas collectés par le service public de ramassage des ordures ménagères. Il précise que compte tenu du volume des déchets produits et pour un service plus efficient, la société fait appel à une entreprise privée pour collecter ses déchets.

En conséquence il est demandé à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis favorable à l'exonération pour l'année 2021 de la TEOM pour les entreprises listées.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 33 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Thierry LAMY, M. Adrien LESEC et Mme Ghislaine HAUETER)

Approuve la liste des entreprises exonérées de TEOM.

7. Délibération n°2020/066 : Indemnités de conseil 2019 du comptable du Trésor

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n°82.279 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de la loi du 2 mars 1982, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Considérant les prestations de conseil assurées par Madame THALY, comptable du Trésor à Bonnières-sur-Seine pour le compte de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'année 2019 ;

Monsieur le Président indique que le montant de l'indemnité est de 1197,19 € brut, soit 1091,14 € net.

Il propose, compte tenu du travail et des conseils fournis par Mme THALY :

- D'allouer à Mme THALY une indemnité égale à 1091,14 €, correspondant à un taux d'indemnité de 100 %.

Mme ROLLIN souhaite prendre en charge 50% du montant de l'indemnité de conseil du comptable.

M. NAVELLO est favorable à cette proposition.

Il ajoute que le montant de l'indemnité 2019 n'est pas à la hauteur du travail rendu comparativement aux services comptables rendus en 2020 par le percepteur actuel.

M. KOKELKA est aussi favorable à la prise en charge du montant des indemnités de conseil du comptable à hauteur de 50%.

M. le Président propose le vote à main levée.

3 délégué(e)s votent pour la prise en charge des indemnités de conseil du comptable du Trésor à hauteur de 50 %.

33 délégué(e)s votent pour la prise en charge des indemnités de conseil du comptable du Trésor Public à hauteur de 100 %.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 33 voix pour, 3 voix contre (Mme Joëlle ROLLIN, M. Thierry NAVELLO et M. Jean-Luc KOKELKA) et 0 abstention,

Approuve le taux d'indemnité de conseil de 100 % de Mme THALY pour l'année 2019.

8. Délibération n°2020/067 : Subvention 2020 Croix-Rouge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Considérant le service aide-ménagère rendu par la délégation locale de la Croix Rouge Française-Antenne de Freneuse,

Considérant les besoins financiers de la délégation locale de la Croix Rouge Française-Antenne de Freneuse pour assurer le maintien de ce service d'aide-ménagère ;

Considérant que le nombre d'heures prestées en 2020 sur le territoire intercommunal est de 25165,50 heures et que le besoin financier est de 0,87 € / heure,

Considérant la nécessité de maintenir un service d'aide-ménagère à domicile,

Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention d'un montant de 21 893,98 € à la Croix Rouge pour l'année 2020.

Mme AUGUSTO distribue à l'ensemble des délégué(e)s un document sur lequel sont recensés le nombre d'heures de travail effectués par les agents de la Croix-Rouge pour l'année 2019, par habitant et par commune.

M. le Président rappelle que la Croix-Rouge intervient principalement sur les communes de la CCPIF et ajoute que l'ADMR intervient sur les communes du Plateau (ex CCPL).

Mme DUFOIX demande si la collectivité attribue une subvention à l'ADMR.

M. le Président répond que la collectivité verse également une subvention annuelle à l'ADMR. Il ajoute que l'association n'a pas communiqué le nombre d'heures repartis par communes et par habitant.

M. le Président dit que l'attribution de la subvention pour l'ADMR sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Attribue une subvention intercommunale d'un montant de 21 893,98 € à la Délégation Locale de la Croix Rouge.

Dit que cette subvention doit être affectée exclusivement au fonctionnement du service d'aide-ménagère.

Dit que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2020, section de fonctionnement, article 6574.

9. Délibération n°2020/068 : Aide à la destruction de nids de frelons asiatiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce vespa velutina, communément dénommée frelon asiatique, dont la prolifération semble constante ;

Considérant le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population ;

Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité ;

Monsieur le Président indique que le territoire, comme beaucoup d'autres, est colonisé par le frelon asiatique.

Il souligne que ce dernier est une menace tant pour la biodiversité que pour les habitants.

Monsieur le Président propose d'apporter une aide aux habitants désireux de procéder à la destruction d'un nid de frelons asiatiques.

Mme AUGUSTO distribue à l'ensemble des délégué(e)s, un document sur lequel sont recensées les subventions versées pour l'année 2019, par habitant et par commune.

M. le Président rappelle que la collectivité a financé la somme de 520,00 € pour l'année 2019 et ajoute qu'il y a eu au total 14 interventions sur le Territoire.

Il dit que pour l'année 2020, une seule demande de subvention a été traitée et que 3 demandes sont actuellement en suspend car les dossiers reçus à la collectivité sont incomplets.

Mme DUFOIX dit que les administré(e)s ne sollicitent pas de demande d'aide financière à la collectivité car la subvention est trop faible comparé au coût de l'intervention facturée par les entreprises.

Elle dit que les administré(e)s n'ont pas les moyens financiers et ajoute que le coût de l'intervention se situe entre 200,00 € et 300,00 € pour détruire un nid de frelons.

M. KOKELKA dit que les communes peuvent également contribuer financièrement en versant un complément. Il précise que la commune de Neauphlette contribue financièrement en versant une aide aux administrés, qui complète la subvention que verse la communauté de communes pour l'éradication des nids de frelons et ajoute que les administré(e)s sont satisfaits par cette action.

Mme ROLLIN s'étonne du coût annoncé de l'intervention et ajoute que le tarif n'est pas aussi élevé.

M. le Président confirme et dit que le coût pour une intervention varie de 60,00 € à 80,00 € et ajoute que le coût augmente en fonction de la hauteur du nid, parfois le nid est niché à plus de 25 mètres de hauteur.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Dit que la Communauté de Communes versera une subvention aux habitants faisant appel à un professionnel pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire de l'intercommunalité ;

Dit que cette aide :

- Concerne un nid de frelons asiatiques en activité ;
- Est de 30% de la facture acquittée, plafonnée à 50 € par foyer et par an ;
- Est conditionnée au dépôt d'un dossier de demande de subvention constitué de :
  - Un imprimé de demande de subvention rédigé par la Communauté de Communes et complété par le demandeur ;
  - La copie de la facture acquittée (avec lieu et date d'intervention) ;
  - Un justificatif de domicile ;
  - Un RIB.

10. Délibération n°2020/069 : Mise à disposition d'un terrain sur la ZAC pour le SIERB (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières) pour le projet de construction d'une usine de décarbonatation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant le projet de création d'une usine de décarbonatation du SIERB ;

Considérant le terrain disponible sur la parcelle de l'hôtel d'activités de la Communauté de Communes à Freneuse ;

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes mette gratuitement à disposition une parcelle du terrain cadastrée D688 d'une contenance de 6 123 m² située au 3, rue des Bouderies à Freneuse.

Il indique que le SIERB souhaite construire une usine de décarbonatation pour les communes appartenant au syndicat.

Monsieur le Président précise que cette mise à disposition gratuite fera l'objet d'une convention entre la CCPIF et le SIERB pour en définir les termes.

M. le Président dit que le Syndicat Intercommunal a sollicité la mise à disposition d'un terrain situé sur l'hôtel d'activités de la CCPIF.

Il dit que le SIERB a pour projet de construire une usine pour décarbonater l'eau potable.

M. le Président dit qu'une parcelle est disponible et ajoute qu'elle mesure 6 123 m². Il précise que le terrain disponible est situé près des canalisations d'eau potable ce qui facilitera le traitement de l'eau.

M. le Président ajoute que l'usine aura une superficie de 150m² et 200m². Il rappelle à l'ensemble des délégué(e)s qu'à compter de 2026, la loi NOTRe prévoit un transfert de compétence obligatoire concernant la gestion de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et/ou pluviales aux communautés de communes.

M. PARMENTIER demande ce que vont devenir les délégataires.

M. le Président répond qu'à ce jour, 5 syndicats des eaux et régies sont chargés de la gestion de l'eau sur le Territoire et ajoute que les syndicats ne souhaitent pas intégrer la collectivité.

Il dit que les syndicats et les régies sont les suivants :

- ***Le Syndicat Intercommunal de la Région de Bonnières (SIERB) ;***
- ***Les communes de Moisson et de Bonnières (fonctionnent sous régie) ;***
- ***Les communes de Neauphlette et de Bréval (VEOLIA) ;***
- ***Le Syndicat des Eaux de PErdreauville (SEPE).***

Mme DUFOIX demande si une usine de décarbonatation présente des risques pour l'environnement, et demande également quels seront les procédés utilisés pour traiter l'eau.

Il répond que Monsieur OBRY, conseiller communautaire et Président du SIERB, n'a pas pu assister au conseil mais qu'il est disponible pour répondre aux questions d'ordre techniques et environnementales liées au procéder de traitement par décarbonatation.

M. le Président répond que le syndicat gère l'intégralité du projet et ajoute que la communauté de communes n'intervient dans ce projet qu'uniquement dans le cadre d'une mise à disposition de terrain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise la mise à disposition gratuite d'une parcelle du terrain cadastrée D688 au SIERB pour la construction d'une usine de décarbonatation.

11. Délibération n°2020/070 : Modification des prix de l'assainissement 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2017/05 du 10 janvier 2017 et instituant la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de la Communauté de Communes Les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2020/010 en date du 28 janvier 2020 et modifiant les tarifs d'assainissement de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Monsieur le Président rappelle que le service de l'assainissement est un service public industriel et commercial géré au moyen d'un budget annexe qui doit être équilibré.

Il rappelle qu'il avait été souligné que l'évolution du tarif de l'assainissement pourrait être révisée si de nouveaux investissements devaient être nécessaires et qui remettraient en cause l'équilibre budgétaire du service.

Il indique que le service de l'assainissement collectif a fait l'objet d'un marché de Délégation de Service Public pour la gestion de l'ensemble des stations d'épuration du territoire et l'ensemble des réseaux.

Il souligne que dans le même temps les financements de l'Agence de l'Eau vont être diminués et leur obtention rendue plus difficile tandis que dans le même temps le Conseil Départemental des Yvelines s'est désengagé du financement de l'assainissement depuis 2020.

Monsieur le Président dit que compte tenu de ces évolutions, le budget assainissement sera fortement impacté et qu'il convient d'augmenter dès à présent les recettes afin de financer d'un part le fonctionnement du service mais également les investissements à venir, notamment de mise aux normes des installations.

Monsieur le Président propose donc d'appliquer les tarifs suivants au 1er janvier 2021 :

	Prix du m3 assaini	
Commune / année	2020	2021
	Part collectivité	Part collectivité
Bennecourt	0,575 €	0,775 €
Limetz-Villez	0,575 €	0,775 €
Notre Dame de la Mer	0,575 €	0,775 €
Bonnières	0,575 €	0,775 €
Freneuse	0,575 €	0,775 €
Gommecourt	0,855 €	0,855 €
Moisson	0,575 €	0,775 €
Blaru	0,595 €	0,775 €
Boissy-Mauvoisin	0,025 €	0,225 €
Cravent	- €	0,125 €
Chaufour lès Bonnières	0,205 €	0,405 €
Ménerville	0,205 €	0,405 €
Saint Illiers la Ville	0,265 €	0,405 €
Lommoye	0,175 €	0,375 €
La Villeneuve en Chevrie	0,265 €	0,405 €
Saint Illiers le Bois	0,465 €	0,665 €
Bréval	0,465 €	0,665 €
Neauphlette	0,465 €	0,665 €

Monsieur le Président souligne que ces prix n'intègrent pas la part du délégataire.

Il précise que les prix de l'ensemble des tarifs de l'eau assainie des communes seront harmonisés à 2,15 € / m³ d'ici 2024.

M. le Président rappelle la règle de fonctionnement des services assainissement de l'eau dans les communes.

Il dit que les communes de – de 1000 habitants appliquent des tarifs variables car elles puisent dans le budget communal afin d'équilibrer le budget de l'assainissement et que c'est la raison pour laquelle il existe des disparités de tarifs d'une commune à une autre.

M. le Président dit que pour les communes de + de 6000 habitants, les budgets doivent être équilibrés et autonomes.

Il ajoute qu'autonome signifie que ce sont les seules recettes du budget qui équilibrent le budget et compensent les dépenses.

M. le Président dit que pour l'année 2019, le budget de l'assainissement collectif, qui est de la compétence de la communauté de communes, devaient être équilibré.

M. le Président ajoute qu'il a été voté en conseil communautaire, une augmentation de 40,00 € sur la facture d'eau des consommateurs reparties sur 2 années (2020 et 2021), afin de maintenir un équilibre budgétaire.

Il dit que l'augmentation du tarif sera donc de 20,00 € pour l'année 2021 et que c'est la raison pour laquelle ce projet de délibération est soumis au vote.

M. le Président précise que le tarif s'applique pour une consommation moyenne de 100m³ par habitation et ajoute que les prix de l'assainissement collectif seront harmonisés en 2026.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'approuver l'application des tarifs pour l'année 2021.

Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2021.

12. Délibération n°2020/071 : Tarification des conteneurs à déchets 120L/240L et 660L OM et EMR sur le Territoire de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, la communauté de communes les « Portes de l'Île-de-France » propose à ses communes et à ses administrés de bénéficier de tarifs de conteneurs de qualité professionnelle achetés avec des tarifs négociés.

Il propose d'adopter la grille tarifaire ci-dessous :

DESIGNATION DU PRODUIT	TARIF TTC
Conteneur 120 litres – Ordures Ménagères	26,00 €
Conteneur 120 litres – Emballages Ménagers Recyclables	26,00 €
Conteneur 240 litres – Ordures Ménagères	33,00 €
Conteneur 240 litres – Emballages Ménagers Recyclables	33,00 €
Conteneur 660 litres – Ordures Ménagères	160,00 €
Conteneur 660 litres – Emballages Ménagers Recyclables	160,00 €

Mme AUGUSTO distribue à l'ensemble des délégué(e)s un document indiquant le modèle de conteneur répondant à la nouvelle norme.

M. le Président rappelle à l'ensemble des délégué(e)s que les normes de collecte ont changées (hygiène et sécurité, restriction sur le port de charge, utilisation de camions bennes bi-compartimenté ...).

Il précise que lors de la prochaine collecte du prestataire SEPUR, des pastilles rouges seront collées sur les conteneurs jugés non conformes.

M. le Président dit que les administré(e)s devront remplacer leurs conteneurs non conformes par des conteneurs conformes à la collecte.

Il précise que le coût pour remplacer un conteneur non conforme restera à la charge de l'administré.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'application des tarifs des conteneurs à déchets suivant la grille tarifaire listée ci-dessus sur le territoire de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

13. Délibération n°2020/072 : Créance éteinte et admise en non-valeur sur le budget assainissement collectif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance en date du 09 mars 2016 du tribunal d'instance de Versailles statuant sur la demande présentée par la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers des Yvelines au profit de madame Cynthia DELFOSSE habitant au 18, rue des Martyrs de la Résistance à Louviers (27700) ;

Vu la situation du compte, arrêtée en date du 26 novembre 2018 du percepteur de Bonnières-sur-Seine ;

Vu le courrier de la perception de Bonnières-sur-Seine demandant à la collectivité de délibérer et d'émettre les mandats en créances éteintes ;

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité,

Monsieur le Président indique que la perception de Bonnières-sur-Seine a communiqué l'ordonnance quant à la procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire au profit de Mme Cynthia DELFOSSE.

Il dit qu'il convient à présent d'émettre les mandats nécessaires au compte 6542 (créances éteintes) car Mme DELFOSSE ne pourra pas payer les titres de redevance d'assainissement qui avaient été édités à son encontre.

Il indique que le montant de ces titres est de 410,99 € sur le budget assainissement collectif.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte l'effacement de dettes pour un montant total de 410,99 € ;

Décide l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget principal correspondant à des créances éteintes par décision de justice ;

Autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

14. Délibération n°2020/073 : Désignation des membres à la commission « Aménagement du territoire »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Aménagement du territoire » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission sera notamment chargée :

- De l'étude commerciale ;
- De la promotion économique du territoire.

Il précise que le Président de la commission sera Monsieur Jean-Marc POMMIER.

M. le Président rappelle la composition d'une commission.

Il dit que chaque commission est composée d'un(e) président(e), de 5 membres titulaires et 5 membres suppléant(e)s.

M. le Président rappelle qu'il y a 5 commissions à la Communauté de Communes.

Il informe les délégué(e)s que les convocations pour assister aux réunions seront envoyées à tous les membres de la commission qu'ils soient titulaires ou suppléants.

M. le Président dit que les réunions se tiendront principalement le matin, parfois l'après-midi et à titre exceptionnel en soirée.

Il rappelle aux conseiller(e)s membres d'une commission qu'il est important d'assister aux réunions de travail.

Après ces explications, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent désigner les candidats aux diverses commissions en votant à bulletin secret ou s'ils souhaitent désigner les candidats en votant à main levée.

L'assemblée décide à l'unanimité de désigner les candidats pour chaque commission en procédant au vote à main levée.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- M. Didier DUMONT
- M. Cyril SAMSON
- M. Nicolas DUVAL
- M. Adrien LESEC

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- M. Gérard SOLARO
- Mme Jocelyne MANN
- M. Thierry LAMY
- Mme Catherine DAUPLEY
- Mme Ghislaine HAUETER

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Aménagement du territoire ».

Désigne Monsieur Jean-Marc POMMIER comme Président de la commission « Aménagement du territoire ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- M. Didier DUMONT
- M. Cyril SAMSON
- M. Nicolas DUVAL
- M. Adrien LESEC

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- M. Gérard SOLARO
- Mme Jocelyne MANN
- M. Thierry LAMY
- Mme Catherine DAUPLEY
- Mme Ghislaine HAUETER

15. Délibération n°2020/074 : Désignation des membres à la commission « Appel d'Offres »

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5 ;

Vu l'article 103 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article L. 1411-5.-I de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 188 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » d'élire les membres de sa commission d'appel d'offres, compétente dans la cadre des marchés publics de travaux et à des marchés publics de fournitures et de services passés sous appel d'offres ou sous forme de marché négocié ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Appel d'Offres » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que le Président de la commission sera Monsieur Alain PEZZALI.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- M. Michel OBRY
- M. Jean-Luc KOKELKA
- Mme Corinne MANGEL
- Mme Arlette HUAN
- M. Alain GAGNE

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- M. Jacky JOUBERT
- M. Thierry NAVELLO
- Mme Joëlle ROLLIN
- M. Nicolas DUVAL
- Mme Annie CAILLABET

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Appel d'offres ».

Désigne Monsieur Alain PEZZALI comme Président de la commission « Appel d'offres ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- M. Michel OBRY
- M. Jean-Luc KOKELKA
- Mme Corinne MANGEL
- Mme Arlette HUAN
- M. Alain GAGNE

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- M. Jacky JOUBERT
- M. Thierry NAVELLO
- Mme Joëlle ROLLIN
- M. Nicolas DUVAL
- Mme Annie CAILLABET

16. Délibération n°2020/075 : Désignation des membres à la commission « Travaux »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Travaux » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission sera notamment chargée :

- De la coordination, du suivi et de la réception des projets de construction de la Communauté de Communes ;
- De la coordination, du suivi et de la réception des travaux sur le réseau assainissement.

Il précise que le Président de la commission sera Monsieur Michel OBRY.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- M. Jean-Luc KOKELKA
- M. Gérard SOLARO
- M. Jacky JOUBERT
- M. Patrice PREAUX
- M. Jean-Pierre SIMENEL

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- M. Jean-Luc COQUEREL
- Mme Annie CAILLABET
- M. Alain GAGNE
- M. Alain PARMENTIER
- Mme Jocelyne MANN

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Travaux ».

Désigne Monsieur Michel OBRY comme Président de la commission « Travaux ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- M. Jean-Luc KOKELKA
- M. Gérard SOLARO
- M. Jacky JOUBERT
- M. Patrice PREAUX
- M. Jean-Pierre SIMENEL

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- M. Jean-Luc COQUEREL
- Mme Annie CAILLABET
- M. Alain GAGNE
- M. Alain PARMENTIER
- Mme Jocelyne MANN

17. Délibération n°2020/076 : Désignation des membres à la commission « Sports »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Sports » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission sera notamment chargée :

- Du sport ;
- Du Suivi et du fonctionnement du complexe sportif intercommunal ;
- De l'attribution des subventions aux clubs sportifs ;
- Des relations avec l'ensemble des présidents des associations sportives.

Il précise que le Président de la commission sera Monsieur Thierry NAVELLO.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- M. Nicolas DUVAL
- Mme Corinne MANGEL
- M. Jean-Luc COQUEREL
- Mme Cécile DEBON
- Mme Gaëlle AUFFRET

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- M. Jacky JOUBERT
- M. Adrien LESEC
- Mme Christine NOEL
- M. Alain PARMENTIER
- M. Cyril SAMSON

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Sport ».

Désigne Monsieur Thierry NAVELLO comme Président de la commission « Sports ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- M. Nicolas DUVAL
- Mme Corinne MANGEL
- M. Jean-Luc COQUEREL
- Mme Cécile DEBON
- Mme Gaëlle AUFFRET

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- M. Jacky JOUBERT
- M. Adrien LESEC
- Mme Christine NOEL
- M. Alain PARMENTIER
- M. Cyril SAMSON

18. Délibération n°2020/077 : Désignation des membres à la commission « Environnement et Transports »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Environnement et Transports » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission sera notamment chargée :

- De l'environnement ;
- Du Transport ;
- Du suivi de l'étude du « Plan climat » ;
- De la GEMAPI ;
- Des déplacements et de la mobilité des administrés en lien avec la SNCF.

Il précise que la Présidente de la commission sera Madame Joëlle ROLLIN.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- Mme Florence DUFOIX
- Mme Myriam TLEMSANI
- Mme Catherine DAUPLEY
- M. Didier DUMONT
- M. Gérard SOLARO

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- M. Cyril SAMSON
- Mme Ghislaine HAUETER
- Mme Patricia GOSSELIN
- M. Alain GAGNE

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Environnement et transport ».

Désigne Madame Joëlle ROLLIN comme Présidente de la commission « Environnement et Transport ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- Mme Florence DUFOIX
- Mme Myriam TLEMSANI
- Mme Catherine DAUPLEY
- M. Didier DUMONT
- M. Gérard SOLARO

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- M Cyril SAMSON
- Mme Ghislaine HAUETER
- Mme Patricia GOSSELIN
- M. Alain GAGNE

19. Délibération n°2020/078 : Désignation des membres à la commission « Petite enfance et Séniors »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Petite enfance et Séniors » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission sera notamment chargée :

- De la petite enfance et des séniors ;
- Du relais intercommunal des Assistantes Maternelles ;
- De la crèche intercommunale « Des roses et des choux » ;
- De la MAPA à Freneuse ;
- De la MARPA à Bréval.

Il précise que la Présidente de la commission sera Madame Arlette HUAN.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- Mme Florence DUFOIX
- Mme Corinne MANGEL
- Mme Catherine DAUPLEY
- Mme Maryse MAUGUIN
- Mme Jocelyne MANN

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- M. Cyril SAMSON
- Mme Antoinette SAULE
- M. Jean-Marc POMMIER
- M. Jacky JOUBERT

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Petite enfance et séniors ».

Désigne Madame Arlette HUAN comme Présidente de la commission « Petite enfance et Séniors ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- Mme Florence DUFOIX
- Mme Corinne MANGEL
- Mme Catherine DAUPLEY
- Mme Maryse MAUGUIN
- Mme Jocelyne MANN
- Mme Florence DUFOIX

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- M. Cyril SAMSON
- Mme Antoinette SAULE
- M. Jean-Marc POMMIER
- M. Jacky JOUBERT
- Mme Gaëlle AUFFRET

20. Délibération n°2020/079 : Désignation des membres à la commission « Traitement des déchets »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Traitement des déchets » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission sera notamment chargée :

- Du traitement et la valorisation des déchets ;
- De la collecte des déchets ;
- Du suivi et de la gestion de la déchetterie.

Il précise que le Président de la commission sera Monsieur Alain GAGNE.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- Mme Florence DUFOIX
- Mme Myriam TLEMSANI
- Mme Catherine DAUPLEY
- M. Jean-Pierre SIMENEL
- M. Patrice PREAUX

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- M. Jacky JOUBERT
- M. Cyril SAMSON
- Mme Patricia GOSSELIN
- M. Jean-Luc KOKELKA
- Mme Antoinette SAULE

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Traitement des déchets ».

Désigne Monsieur Alain GAGNE comme Président de la commission « Traitement des déchets ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- Mme Florence DUFOIX
- Mme Myriam TLEMSANI
- Mme Catherine DAUPLEY
- M. Jean-Pierre SIMENEL
- M. Patrice PREAUX
- Mme Florence DUFOIX

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- M. Jacky JOUBERT
- M. Cyril SAMSON
- Mme Patricia GOSSELIN
- M. Jean-Luc KOKELKA
- Mme Antoinette SAULE
- M. Jacky JOUBERT

21. Délibération n°2020/080 : Désignation des membres à la commission « Communication et tourisme »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant les vice-présidences déléguées ;

Monsieur le Président propose de créer une commission « Communication et tourisme » composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission sera notamment chargée :

- De la communication et du tourisme ;
- De la mise en place de circuits de randonnée ;
- De la promotion des activités touristiques de dimension intercommunale ;
- De la conception du journal intercommunautaire ;
- De la gestion du site internet de la communauté.

Il précise que la Présidente de la commission sera Madame Ghislaine HAUETER.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sont candidat(e)s aux postes de membres titulaires :

- Mme Cécile DEBON
- M. Nicolas DUVAL
- M. Alain PARMENTIER
- Mme Maryse MAUGUIN
- M. Cyril SAMSON

Sont candidat(e)s aux postes de membres suppléant(e)s :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- Mme Catherine DAUPLEY
- M. Didier DUMONT
- M. Philippe GREAUME
- M. Thierry LAMY

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission « Communication et tourisme ».

Désigne Madame Ghislaine HAUETER comme Présidente de la commission « Communication et tourisme ».

Désigne les membres suivants :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- Mme Cécile DEBON
- M. Nicolas DUVAL
- M. Alain PARMENTIER
- Mme Maryse MAUGUIN
- M. Cyril SAMSON

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- Mme Gaëlle AUFFRET
- Mme Catherine DAUPLEY
- M. Didier DUMONT
- M. Philippe GREAUME
- M. Thierry LAMY

22. Délibération n°2020/081 : Renouvellement de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 A du code général des impôts créés par l'article 83 de la loi de finance 2008 du 27 décembre 2007 et modifié par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui rend obligatoire pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) levant la fiscalité professionnelle unique d'instituer une commission intercommunale des impôts directs (CIID) ;

Vu les articles 1504, 1505 et 1517 du code général des impôts substituant la CIID aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de la communauté de commune ;

Vu les articles 346 à 346 B de l'annexe III au CGI, institués par le décret n°2009-303 du 18 mars 2009, précisant les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Yvelines en date du 20 juillet 2020 demandant à la collectivité de renouveler la commission intercommunale des impôts directs (CIID) suite aux élections communautaires de 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que la CIID est composée de 11 membres titulaires (dont le Président de l'EPCI ou un(e) vice-président(e) délégué(e) et 11 membres suppléant(e)s dont 1 membre titulaire et 1 membre suppléant(e) n'habitant pas le territoire (ils doivent par ailleurs être de nationalité française, avoir plus de 25 ans, jouir de leurs droits civiques et être familiarisés avec les circonstances locales).

Monsieur le Président propose de désigner 10 membres titulaires et 10 membres suppléant (e)s parmi les conseiller (e)s communautaires pour siéger à la CIID, ainsi qu'un membre titulaire et un membre suppléant (e) ne résidant pas sur le territoire.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une CIID et d'élire les membres de cette commission,

Désigne Monsieur PEZZALI, 1er vice-Président, comme Président de la commission CIID.

Approuve la désignation des membres titulaires et suppléant(e)s pour la CIID tel qui suit :

Sont élu(e)s membres titulaires :

- Mme Catherine DAUPLEY
- Mme Annie CAILLABET
- M. Thierry NAVELLO
- Mme Florence DUFOIX
- Mme Patricia GOSSELIN
- Mme Arlette HUAN
- M. Michel OBRY
- M. Gérard SOLARO
- M. Jean-Luc COQUEREL
- M. Hubert REGNAULT

Sont élu(e)s membres suppléant(e)s :

- M. Jacky JOUBERT
- Mme Antoinette SAULE
- Mme Christine NOEL
- M. Jean-Marc POMMIER
- Mme Cécile DEBON
- Mme Gaëlle AUFFRET
- Mme Joëlle ROLLIN
- Mme Ghislaine HAUETER
- M. Alain GAGNE
- M. Didier DUMONT

23. Délibération n°2020/082 : Choix des représentant(e)s de la Communauté de Communes les « Portes de l'Ile-de-France » à l'AGMRB (MARPA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/043 en date du 16 juin 2020 et approuvant le budget annexe "Maison d'accueil pour personnes âgées" ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » est propriétaire du bâtiment de la MARPA de Bréval qui est loué à une association de gestion.

Il indique qu'il convient de désigner des représentant(e)s pour représenter la Communauté de Communes lors des réunions de l'association de gestion de la MARPA de Bréval.

Monsieur le Président propose que les membres de la commission « Petite enfance et Séniors » représentent la communauté de communes aux réunions de l'AGMRB.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suivants pour représenter la CCPIF aux réunions de l'AGMRB :

Membre titulaire :

- Mme Arlette HUAN

Membre suppléante :

- Mme Corinne MANGEL

24. Délibération n°2020/083 : Désignation des représentant(e)s à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° CR 16-654 en date du 13 décembre 2016 relative à la proposition de composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté n°18-215 en date du 25 juillet 2018 portant désignation des représentants à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Monsieur le Président dit que dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), la Région Île-de-France définit des objectifs et des actions à mener, pour réduire les déchets et augmenter leur valorisation, projet partagé avec les acteurs franciliens et tenant compte des spécificités du territoire.

M. le Président indique qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » auprès de la Région Île-de-France et au sein de cette commission.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne au titre de représentant de la CCPIF au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES)

Titulaire : M. Alain GAGNE
Suppléante : Mme Florence DUFOIX

25. Délibération n°2020/084 : Désignation des représentant(e)s auprès du SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines)

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la loi consommation du 17 mars 2014 ;

Vu la suppression des tarifs règlementés de vente d'électricité ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le comité du syndicat d'énergie des Yvelines le 11 décembre 2014 ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence ;

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi obtenir de meilleurs prix ;

Considérant que le syndicat d'énergie des Yvelines se propose d'être le coordinateur du groupement,

Considérant que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour sa propre consommation ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au SEY ;

Monsieur le Président indique que le SEY vient de créer une commission consultative paritaire, visant à coordonner l'action des intercommunalités dans le domaine de l'énergie, et qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » auprès du Syndicat d'Energie des Yvelines et au sein de cette commission.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne au titre de représentant(e) de la CCPIF au sein du SEY :

Titulaire : M. Adrien LESEC
Suppléant : M. Alain GAGNE

26. Délibération n°2020/085 : Désignation des représentant(e)s au Syndicat numériques des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/52 21 février 2017 quant à l'adhésion de la CCPIF au syndicat mixte d'aménagement numérique ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques », et notamment son article relatif à l'adhésion du syndicat ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Yvelines dont il assure le portage, le Conseil Départemental des Yvelines a fixé, lors de l'Assemblée Départementale du 3 Juillet 2012, l'objectif de desservir l'ensemble des foyers du département d'ici à 2020.

Il dit que le Conseil Départemental des Yvelines, par délibération du 27 novembre 2015, a pris position en faveur de la création d'un syndicat mixte dédié à l'aménagement numérique, afin de partager la conduite stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du SDTAN avec les intercommunalités des Yvelines.

Il rappelle enfin que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » a adhéré au syndicat mixte numérique des Yvelines.

Il indique qu'il convient à présent de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au comité syndicat du syndicat numérique.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne :

Titulaire : Mme Ghislaine HAUETER
Suppléant : M. Cyril SAMSON

27. Délibération n°2020/086 : Désignation des représentant(e)s au CA de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le décret n°2017-838 du 5 mai 2017 relatif à l'EPAMSA ;

Vu le courrier de la direction départemental des territoires en date du 16 août 2017 quant à la gouvernance de l'EPAMSA ;

Monsieur le Président dit que le conseil d'administration de l'EPAMSA est constitué de 18 membres dotés chacun d'un(e) suppléant dont un représentant pour la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Il indique qu'il convient à présent de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'EPAMSA.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suivants pour représenter la CCPIF au CA de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval :

Titulaire : M. Jean-Marc POMMIER
Suppléante : Mme Joëlle ROLLIN

28. Délibération n°2020/087 : Désignation des représentant(e)s au SMBE (Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Ile de France » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu la délibération n°2019/009 en date du 29 janvier 2019 approuvant le nouveau périmètre du SMBE ;

Vu la délibération n°2019/010 en date du 29 janvier 2019 approuvant les statuts du SMBE ;

Considérant la nécessité de nommer des représentant(e)s au sein du syndicat mixte ;

Monsieur le Président indique que la CCPIF a adhéré au SMBE et a désigné les membres qui la représenteront au sein du syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suivants pour représenter la CCPIF au Syndicat mixte du bassin de l'Epte :

Titulaire : Mme Joëlle ROLLIN
Titulaire : M. Gérard SOLARO

Suppléante : Mme Patricia GOSSELIN
Suppléant : M. Philippe GREAUME

29. Délibération n°2020/088 : Désignation des représentant(e)s au sein du Parc Naturel Régional du Vexin Français

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la nécessité de nommer des représentants au sein du syndicat mixte ;

Monsieur le Président indique que la CCPIF a adhéré au Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français et a désigné les membres qui la représenteront au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suivants pour représenter la CCPIF au sein du parc Régional du Vexin Français :

Titulaire : Mme Florence DUFOIX
Suppléant : M. Didier DUMONT

30. Délibération n°2020/089 : Désignation des représentant(e)s au SMSO des communes de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Considérant la nécessité de nommer des représentant(e)s au sein du syndicat mixte.

Monsieur le Président rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il dit que la Communauté de Communes s'est substituée aux communes membres au sein du SMSO pour ce qui concerne la compétence GEMAPI.

Monsieur le Président rappelle que, pour ce qui concerne l'exercice de la GEMAPI sur le bassin versant de la Seine, la Communauté de Communes a choisi de confier l'exerce de cette compétence au SMSO dans le cadre d'une délégation de compétence d'une durée d'un an.

Il indique qu'il convient à présent de désigner les membres qui représenteront la CCPIF au sein du syndicat mixte. Il précise qu'il faut deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suivants pour représenter la CCPIF au sein du SMSO :

Titulaire : Mme Joëlle ROLLIN
Titulaire : Mme Gaëlle AUFFRET

Suppléante : Mme Corinne MANGEL
Suppléante : Mme Arlette HUAN

31. Délibération n°2020/090 : Commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de St Illiers la Ville exploité par la société STORENGY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté n° 2013343-0001 en date du 9 décembre 2013 et portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers la Ville ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-12-20-009 en date du 20 décembre 2018 et portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers la Ville ;

Considérant la nécessité de nommer des représentant(e)s au sein de la commission de suivi de site ;

Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à la désignation de deux représentant(e)s de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers la Ville.

Il dit que la commission est chargée de suivre l'activité des installations classées pour laquelle elle a été créée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suivants pour représenter la CCPIF au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers la Ville par la société STORENGY :

Titulaire : M. Alain PEZZALI
Suppléante : Mme Annie CAILLABET

32. Délibération n°2020/091 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la nécessité de nommer des représentant(e)s au sein de la commission ;

Monsieur le Présidant indique qu'il convient de procéder à la désignation de représentant(e)s de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Il souligne que l'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 noniès C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT, le CGI ne précisant pas le mode de scrutin.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Dit que les membres de la commission seront au nombre de 18, soit un(e) représentant(e) titulaire (et un(e) représentant(e) suppléant(e)) par commune, et seront désigné(e)s par les communes au sein de leur conseil municipal ;

33. Délibération n°2020/092 : Convention de coopération avec le GPSEO pour le traitement des déchets de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » est liée, depuis la disparition du SMITRIVAL, avec la Communauté Urbaine GPS&O.

Il indique qu'il convient à présent de renouveler cette convention qui est arrivée à échéance.

Il précise que la convention s'appuiera sur les marchés de traitement et de transport des ordures négociés par la CU GPS&O.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le GPSEO pour le traitement des déchets de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

34. Délibération n°2020/093 : Convention de balayage avec la commune de Freneuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2020/008 en date du 19 février 2020 de la commune de Freneuse autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de balayage entre la commune de Freneuse et la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant qu'il est nécessaire que les voies de la ZAC les « Portes de l'Île-de-France » soient régulièrement balayées,

Considérant que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ne dispose pas de l'équipement adéquat,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a passé une convention avec la commune de Freneuse pour le balayage de la ZAC les « Portes de l'Île-de-France ».

Il dit que cette convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler.

Monsieur le Président dit que la commune de Freneuse demande une somme forfaitaire de 4 082,00 € (soit 78,50 € multiplié par 52 passages) et dit qu'en cas de balayage ponctuel la CCPIF versera la somme de 53,00 € par heure effective de balayage.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Freneuse pour le balayage des voies de la ZAC les « Portes de l'Île-de-France » ainsi que le CV n°6 qui la dessert.

35. Délibération n°2020/094 : Convention d'adhésion 2020 avec Initiative Seine Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la demande d'adhésion de l'association Initiative Seine Yvelines pour l'année 2020 ;

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » adhère au titre de l'année 2020 à l'association Initiative Seine Yvelines.

Il précise que, conformément aux statuts de la plateforme, les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'outil de la plateforme doivent adhérer financièrement.

Le montant des adhésions est fixé à 0,40 € par habitant, soit 9 000 € pour les 22 500 habitants de la CCPIF.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'Association Initiative Seine Yvelines pour l'année 2020,

Dit que le montant de la cotisation 2020 s'élève à 9 000 €.

36. Délibération n°2020/095 : Adhésion 2020 à l'AMIF

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la demande de l'association des Maires d'Île-de-France d'adhésion pour l'année 2019 ;

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes les « Portes de l'Ile-de-France » adhère au titre de l'ensemble des Communes à l'Association des Maires d'Ile-de-France pour l'année 2019.

Il dit que le montant de la cotisation est de 0.092 € par habitant, soit 2 070 € pour l'ensemble du territoire (22 500 habitants).

M. Pommier dit que c'est important de maintenir l'adhésion car l'AMIF offre des formations gratuites pour les maires.

M. NAVELLO précise que l'abonnement à l'AMIF est réglé intégralement par la collectivité.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'Association des Maires d'Île-de-France pour l'année 2019,

Dit que le montant de la cotisation 2019 s'élève à soit 0.092 € par habitant 2 070 €.

Questions diverses

Diagnostic isolation *:*

M. le Président dit que Mme ROLLIN vice-Présidente, chargée de l'environnement et des transports, souhaite transmettre une information concernant une action pilotée par La Poste en direction des administré(e)s.

Mme ROLLIN indique qu'une action concernant le projet « plan climat » est proposée par La Poste.

Elle explique que La Poste va distribuer un courrier aux administré(e)s afin de réaliser une enquête thermique dans leur habitation pour qu'ils puissent ensuite bénéficier de travaux d'isolation subventionnés.

Mme ROLLIN dit que l'action proposée par La Poste est différente et non cumulable avec celle déjà mise en place par l'Etat : l'isolation de l'habitation à 1,00 €.

Mme AUGUSTO distribue à l'ensemble des conseiller(e)s la copie du courrier de La Poste.

Elle dit qu'au vu de la grille tarifaire et des plafonds de ressources (ressources plafonnées à 25 000,00 €/an), une large population sera éligible et concernée par cette action.

Mme ROLLIN précise que La Poste relèvera la liste des personnes intéressées par cette action et la transmettra à la CCPIF.

Elle dit qu'elle travaille sur le projet avec Mme DUCLOUX (Chargée de l'environnement à la Communauté de Communes).

Mme ROLLIN dit que seul 150 diagnostics seront réalisés sur l'ensemble du Territoire.

Elle dit qu'elle craint que l'offre dépasse la demande car beaucoup d'administré(e)s seront intéressé(e)s pour bénéficier de cette action.

Mme ROLLIN dit qu'il serait bon que les communes communiquent auprès de leurs administré(e)s sur l'opération proposée par La Poste et de faire remonter les observations auprès de Mme DUCLOUX ou d'elle-même.

Mme HAUETER demande si les administré(e)s non éligibles par cette action peuvent obtenir un diagnostic isolation en prenant le coût de l'intervention à leur charge.

M. le Président répond que c'est possible dès l'instant ou l'administré(e) prend en charge le coût de l'intervention.

La fibre *:*

M. le Président dit que les communes de St Illiers le Bois, St Illiers la Ville, Cravent, Moisson et la Villeneuve en Chevrie seront équipées de la fibre courant juin 2021.

Il précise que les autres communes vont recevoir un courrier concernant le pourcentage d'éligibilité de la fibre.

M. le Président dit que les communes pourront désormais choisir leur prestataire.

Journal de la Communauté de Communes *:*

M. le Président dit qu'au prochain conseil communautaire, chaque délégué(e) sera pris en photo afin que celle-ci soit publiée sur le journal de la Communauté de Communes.

Complexe sportif Intercommunal à Bonnieres-sur-seine *:*

M. le Président informe les délégué(e)s que le gymnase du complexe sportif ouvre ses portes à toutes les associations sportives, sous conditions, à partir du mercredi 9 septembre 2020 à midi.

Il dit que chaque président de club devra, avant d'utiliser le gymnase :

- *Signer le protocole sanitaire ;*
- *Laisser le nom d'un référent « Covid-19 » ;*
- *Lister les personnes présentes à l'heure du cours ;*
- *Désinfecter la salle après le cours.*

M. le Président ajoute que les associations ne remplissant pas ces conditions ne pourront pas utiliser le complexe sportif.

M. COQUEREL demande si les endroits où le sol se décolle, dans la grande salle, seront remis à neuf.

M. le Président confirme que des bulles se forment sur le coin du revêtement. Il explique que la cause serait le réfléchissement prolongé des rayons du soleil sur cette partie du revêtement. M. le Président dit que la partie détériorée sera recollée incessamment.

M. NAVELLO demande ce qu'il en est du club de judo.

M. le Président répond que le club de judo a accès au complexe mais que pour l'instant l'association n'a pas réservé de créneaux horaires auprès de la collectivité.

M. NAVELLO est étonné que l'association ne vienne pas au complexe pour animer leurs cours car le club était présent au forum des associations.

M. le Président confirme et ajoute qu'il a lu des articles de presse mentionnant la reprise des cours.

Il précise que le club de judo aura accès au complexe s'ils remplissent les conditions.

Il rappelle qu'aucun club n'aura accès au complexe sans avoir rempli les conditions au préalable : signer le protocole, désinfecter la salle en quittant le cours …

M. le Président dit que la salle sera équipée des tapis de sol lavables empruntés à la salle de gym.

Il ajoute que les tapis du dojo sont en tissus et qu'il serait trop compliqué de les désinfecter quotidiennement.

M. COQUEREL dit qu'il faudrait alléger le règlement concernant l'accès au complexe aux enfants inscrits aux cours de bébé-gym et de baby-hand.

Il dit que le règlement n'autorise pas les parents accompagnateurs à pénétrer dans l'enceinte du complexe sportif.

M. le Président confirme cette information et ajoute que les enfants se changent dans les gradins.

Il rappelle à l'ensemble des délégué(e)s que suite à la pandémie de Covid-19, les accès aux vestiaires sont fermés aux publics.

M. le Président dit qu'un protocole sanitaire a été mis en place suite à la pandémie de Covid-19 et ajoute que les parents peuvent accompagner leurs enfants jusqu'à l'entrée du complexe uniquement afin de limiter le nombre de personnes dans l'enceinte.

M. COQUEREL dit que le règlement devrait s'assouplir selon les âges car ce sont des cours pour les tout-petits.

Il dit que les enfants concernés ont entre 3 et 6 ans et qu'il est nécessaire qu'un proche soit présent dans les gradins pendant la durée du cours.

M. le Président dit qu'il est favorable à cette proposition dès l'instant où l'accompagnateur respecte les distanciations sociales.

Il ajoute que l'accompagnateur devra respecter les signalétiques fléchées sur les gradins par des bandes oranges.

Il propose à l'ensemble des délégué(e)s de définir une limite d'âge.

L'ensemble des délégué(e)s proposent que le règlement intérieur du complexe sportif pour les cours de baby-gym et baby-hand soit modifié de la façon suivante :

« Seule la présence d'un adulte accompagnant un enfant de moins de 6 ans sera autorisée dans l'enceinte du complexe sportif et dans les gradins. L'accompagnateur devra respecter les mesures barrières ainsi que la distanciation physique ».

M. le Président précise que la modification sera apportée sur le règlement intérieur du complexe sportif intercommunal.

Séance levée à 22h19